



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-046

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-02-16-00011 - Arrêté SG 2023- 05 du 16/02/23 portant modification de la commission consultative mixte académique du second degré de l'académie de Grenoble (4 pages)

Page 5

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2023-02-09-00010 - ARRETE RECTORAL DU 09 FEVRIER 2023 PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS PERMANENTES DES LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-De-Dôme) (2 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-11-30-00152 - DECISION TARIFAIRE N° 26130 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN - 690046776 (2 pages)

Page 11

84-2022-11-30-00130 - DECISION TARIFAIRE N°25229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912 (2 pages)

Page 13

84-2022-11-30-00161 - DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309 (2 pages)

Page 15

84-2022-11-30-00160 - DECISION TARIFAIRE N°25888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729 (2 pages)

Page 17

84-2022-11-30-00159 - DECISION TARIFAIRE N°25989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158 (2 pages)

Page 19

84-2022-11-30-00158 - DECISION TARIFAIRE N°26003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489 (2 pages)

Page 21

84-2022-11-30-00157 - DECISION TARIFAIRE N°26018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SPASAD CALYPSO AMPLEPUIS - 690021159 (2 pages)

Page 23

84-2022-11-30-00156 - DECISION TARIFAIRE N°26020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258 (2 pages)

Page 25

84-2022-11-30-00155 - DECISION TARIFAIRE N°26022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD MARENNES - 690024765 (2 pages)

Page 27

84-2022-11-30-00154 - DECISION TARIFAIRE N°26032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200 [??] (2 pages)	Page 29
84-2022-11-30-00153 - DECISION TARIFAIRE N°26060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752 [??] (2 pages)	Page 31
84-2022-11-30-00151 - DECISION TARIFAIRE N°26370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508 [??] (2 pages)	Page 33
84-2022-11-30-00150 - DECISION TARIFAIRE N°26375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904 [??] (2 pages)	Page 35
84-2022-11-30-00131 - DECISION TARIFAIRE N°26380 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920 [??] (2 pages)	Page 37
84-2022-11-30-00132 - DECISION TARIFAIRE N°26381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938 [??] (2 pages)	Page 39
84-2022-11-30-00133 - DECISION TARIFAIRE N°26386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946 [????] (2 pages)	Page 41
84-2022-11-30-00134 - DECISION TARIFAIRE N°26392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953 [????] (2 pages)	Page 43
84-2022-11-30-00149 - DECISION TARIFAIRE N°26393 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD DE BEAUJEU - 690794979 [??] (2 pages)	Page 45
84-2022-11-30-00135 - DECISION TARIFAIRE N°26396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987 [??] (2 pages)	Page 47
84-2022-11-30-00136 - DECISION TARIFAIRE N°26401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD ARCADES SANTE - 690794995 [??] (2 pages)	Page 49
84-2022-11-30-00148 - DECISION TARIFAIRE N°26404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD DE BRON - 690795018 [??] (2 pages)	Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-03-02-00002 - Arrêté n° 2023-17-0135 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Marllhes et de Saint-Genest-Malifaux (42) de monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (42). (2 pages)	Page 53
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-03-02-00001 - Arrêté n° 2023-16-0025 du 2 mars 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Roanne (Loire)?? (2 pages)

Arrêté SG 2023- 05

**Portant modification de la composition de la commission consultative mixte académique du
second degré de l'académie de Grenoble**

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 fixant le nombre de membre de la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté DEP 2022-16 du 18 juillet 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la CCMA et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1er

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de Grenoble sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

Titulaires

Madame la rectrice de l'académie de Grenoble

Monsieur l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Monsieur Emmanuel DELETOILE
Chef de la division de l'enseignement privé (DEP)

Madame Nadège ANDREU
Inspectrice de l'éducation nationale

Madame Claire DIETRICH
Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale

Madame Cinzia CARLUCCI
Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale

Suppléants

Madame la directrice des ressources humaines ou son adjointe

Madame la secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche

Monsieur Philippe CAUSSE
Adjoint au chef de la DEP

Madame Caroline PRINCE
Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale

Madame Ghislaine GEOFFRAY
Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale

Madame Laetitia STATARI
Inspectrice de l'éducation nationale

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

Sont nommés en qualité de représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble les six membres titulaires et six membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par les articles susvisés.

a) Au titre de la FEP CFDT – 3 sièges

Titulaires

Madame Claudine JACQUIER

Monsieur Serge GELY

Madame Pascale THUILE

Suppléants

Monsieur Gil SERRE

Madame Anne CROUZIER

Madame Alexandra KIERSZK

b) Au titre du SPELC – 2 sièges

Titulaires

Madame Nathalie BOURGEAT

Madame Brigitte BOSSAN

Suppléants

Monsieur Thierry LEMONNIER

Madame Béatrice DUCROT

c) Au titre du SNEP UNSA – 1 siège

Titulaire

Madame Isabelle SANZONE

Suppléant

Monsieur Thierry LAMBERT

Article 2

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

Titulaires

Monsieur Jérémy TORRESAN
SNCEEL

Madame Marie-Véronique REYNES
SNCEEL

Monsieur Jacques PALOU
SNCEEL

Monsieur Franck PEYRARD
UNETP

Monsieur Pascal JAUBERT
UNETP

Monsieur Emmanuel GOSSE
SYNADIC

Suppléants

Monsieur Bertrand DEMURGER
SNCEEL

Monsieur Martial POUVRASSEAU
SNCEEL

Monsieur Frédéric MIGUET
SNCEEL

Madame Elisabeth RAVIX
UNETP

Monsieur Alain ORGERIT
SYNADIC

Monsieur Grégory MORAND
SYNADIC

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- La rectrice de l'académie de Grenoble ;
- ou son représentant.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SG n°2023-04 du 26 janvier 2023.

Article 6

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 16 février 2023

SIGNÉ
Hélène Insel



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général**

2022-2023 – LYC – n°1

Affaire suivie par :
Lynda JONNON-ROY

Mél : ce.eple@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 09 FEVRIER 2023 PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS PERMANENTES DES LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-De-Dôme)

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale

VU l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-34 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND,

VU l'arrêté rectoral du 21 septembre 2021 désignant Madame Colette GRANSEIGNE, Responsable du Service Conseils aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

VU l'arrêté rectoral du 1er novembre 2021 (2021/2022 –LYC -n°2) portant délégation et subdélégation de signature en matière de contrôle et instruction des actes des conseils d'administration et des commissions permanentes des lycées de l'Académie de Clermont-Ferrand (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-De-Dôme)

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Colette GRANSEIGNE, responsable du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice des lycées des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Madame Colette GRANSEIGNE interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « Dém'Act » par le biais d'une clé OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité
- demander la rectification desdits actes,
- Demander le retrait desdits actes,

- annuler lesdits actes,
- déférer au tribunal administratif les actes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Colette GRANSEIGNE, responsable du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des lycées des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Madame Colette GRANSEIGNE interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « Dém'Act » par le biais d'une clé OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- déférer au tribunal administratif les actes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Colette GRANSEIGNE, responsable du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des lycées des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Madame Colette GRANSEIGNE interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « Dém'Act » par le biais d'une clé OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.
- demander un règlement conjoint

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette GRANSEIGNE les subdélégations définies aux articles 1, 2 et 3 seront exercées par Madame Adeline CARPENTIER et Monsieur Frédéric CHALLET, gestionnaires au service Conseil aux EPLE.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} novembre 2021 (2021/2022-LYC-n°2) portant délégation et subdélégation de signature en matière de contrôle et d'instruction des actes des conseils d'administration et des commissions permanentes des lycées de l'Académie de Clermont-Ferrand (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-De-Dôme) sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 09 février 2023

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

DECISION TARIFAIRE N° 26130 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN - 690046776

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/01/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN (690046776) sise 15 AV JEAN CAGNE 69200 VENISSIEUX 69200 Vénissieux et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13824 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN- 690046776

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 119 754,77 €, dont 1 038,27 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 979,56 €.
Soit un prix de journée de 5,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 118 716,50 €
(douzième applicable s'élevant à 9 893,04 €)
- prix de journée de reconduction de 5,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sise 83, BD AMBROISE CROIZAT 69200 VENISSIEUX 69200 Vénissieux et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13867 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 687 063,97 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 063,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 255,33 €). Le prix de journée est fixé à 41,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 371,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 495,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 197,46
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	687 063,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	687 063,97
	- dont CNR	5 956,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 681 107,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 681 107,14 € (douzième applicable s'élevant à 56 758,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) sise 21, AV DU SOUVENIR 69440 MORNANT 69440 Mornant et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13470 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 450 877,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 412 890,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 407,53 €). Le prix de journée est fixé à 34,28 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 986,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 165,58 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 457,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 332,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 087,41
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	450 877,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 877,26
	- dont CNR	3 909,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 446 968,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 408 981,22 € (douzième applicable s'élevant à 34 081,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,95 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 986,95 € (douzième applicable s'élevant à 3 165,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/04/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) sise 2, RTE DE LYON 69530 BRIGNAIS 69530 Brignais et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13663 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 527 951,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 951,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 995,94 €). Le prix de journée est fixé à 37,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 930,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 206,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 814,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	527 951,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 951,31
	- dont CNR	4 835,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	29 729,02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 552 845,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 552 845,26 € (douzième applicable s'élevant à 46 070,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sise 13, BD VOLTAIRE 69170 TARARE Bis 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13784 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 444 465,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 465,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038,75 €). Le prix de journée est fixé à 40,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 760,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 109,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 594,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	444 465,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 465,01
	- dont CNR	3 853,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 440 611,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 440 611,51 € (douzième applicable s'élevant à 36 717,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE 69540 IRIGNY 69540 Irigny et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13788 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 641 501,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 573 987,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 832,27 €). Le prix de journée est fixé à 33,46 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 513,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 626,16 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 460,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 202,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 837,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	641 501,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 501,13
	- dont CNR	5 561,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 635 939,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 568 425,44 € (douzième applicable s'élevant à 47 368,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,13 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 513,89 € (douzième applicable s'élevant à 5 626,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS - 690021159

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS (690021159) sise 19, R DU 11 NOVEMBRE 1918 69550 AMPLEPUIIS 69550 Amplepuis et gérée par l'entité dénommée CALYPSO SERVICE (690002506);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13798 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS - 690021159

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 722 667,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 658 136,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 844,71 €). Le prix de journée est fixé à 36,06 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 530,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 377,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 632,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 515,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 519,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	722 667,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 667,14
	- dont CNR	6 364,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	11 432,87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 727 735,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 663 204,77 € (douzième applicable s'élevant à 55 267,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,34 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 530,61 € (douzième applicable s'élevant à 5 377,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CALYPSO SERVICE (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE 69110 STE FOY LES LYON 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13799 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 022 031,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 933 450,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 787,53 €). Le prix de journée est fixé à 37,61 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 88 580,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 381,74 €). Le prix de journée est fixé à 34,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 380,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 579,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 070,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 022 031,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 022 031,22
	- dont CNR	8 860,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 013 170,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 924 589,37 € (douzième applicable s'élevant à 77 049,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,25 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 88 580,87 € (douzième applicable s'élevant à 7 381,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise , R DE L'EGLISE 69970 MARENNES 69970 Marennes et gérée par l'entité dénommée AISPA DE MARENNES (690024757);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13800 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MARENNES - 690024765

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 427 655,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 655,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 637,99 €). Le prix de journée est fixé à 28,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 511,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 070,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 073,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	427 655,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 655,85
	- dont CNR	5 076,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	157 866,93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 580 446,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 580 446,31 € (douzième applicable s'élevant à 48 370,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISPA DE MARENNES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS 69008 LYON 69008 Lyon 08 et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13815 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 203 016,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 203 016,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 251,39 €). Le prix de journée est fixé à 37,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 882,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 012 837,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 296,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 203 016,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 203 016,72
	- dont CNR	10 430,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 192 586,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 586,60 € (douzième applicable s'élevant à 99 382,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 52, CHE DE L'HÔPITAL 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13821 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 514 573,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 514 573,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 881,15 €). Le prix de journée est fixé à 40,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 522,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 736,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 314,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	514 573,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	514 573,77
	- dont CNR	4 626,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	19 008,59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 528 956,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 528 956,22 € (douzième applicable s'élevant à 44 079,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE 69400 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13864 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 216 462,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 216 462,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 371,90 €). Le prix de journée est fixé à 40,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 912,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 101 884,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 665,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 216 462,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 216 462,82
	- dont CNR	11 711,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	134 405,65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 339 156,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 339 156,48 € (douzième applicable s'élevant à 111 596,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS (690794904) sise 9, AV PROFESSEUR FLEMING 69700 GIVORS 69700 Givors et gérée par l'entité dénommée HESTIA AIDE ET SOINS (690002159);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13866 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 916 494,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 787 759,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 646,66 €). Le prix de journée est fixé à 34,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 128 735,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 727,92 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 765,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	828 392,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 335,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	916 494,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	916 494,99
	- dont CNR	9 295,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	155 655,80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 062 855,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 934 120,20 € (douzième applicable s'élevant à 77 843,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,62 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 128 735,07 € (douzième applicable s'élevant à 10 727,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HESTIA AIDE ET SOINS (690002159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26380 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sise 13, BD VOLTAIRE 69171 TARARE CEDEX Bis 69171 Tarare et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13875 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 695 410,47 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 515 372,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 281,06 €). Le prix de journée est fixé à 40,31 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 180 037,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 003,14 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 992,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 324 693,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 724,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 695 410,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 695 410,47
	- dont CNR	14 699,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 680 711,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 500 673,60 € (douzième applicable s'élevant à 125 056,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,92 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 180 037,71 € (douzième applicable s'élevant à 15 003,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise , LA TOURETTE 69210 EVEUX 69210 Éveux et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13877 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 188 219,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 188 219,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 99 018,30 €). Le prix de journée est fixé à 48,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 807,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 545,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 866,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 188 219,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 188 219,62
	- dont CNR	10 911,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	70 265,55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 247 574,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 247 574,14 € (douzième applicable s'élevant à 103 964,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR 69800 ST PRIEST 69800 Saint-Priest et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13878 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 690 200,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 690 200,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 516,75 €). Le prix de journée est fixé à 38,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 239,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 337,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 624,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	690 200,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 200,95
	- dont CNR	5 984,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 684 216,93 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 684 216,93 € (douzième applicable s'élevant à 57 018,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES 69100 VILLEURBANNE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée OVPAR (690795562);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13885 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 642 567,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 567,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 547,32 €). Le prix de journée est fixé à 33,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 686,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 467,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 413,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	642 567,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 567,82
	- dont CNR	6 133,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	64 915,13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 701 349,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 701 349,09 € (douzième applicable s'élevant à 58 445,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OVPAR (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26393 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GENERAL LECLERC 69430 BEAUJEU 69430 Beaujeu et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13887 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 396 769,50 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 293 644,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 803,75 €). Le prix de journée est fixé à 60,83 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 124,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 593,71 €). Le prix de journée est fixé à 91,91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 324,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 096 240,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 203,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 396 769,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 396 769,50
	- dont CNR	12 109,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	2,64
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 384 662,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 281 537,64 € (douzième applicable s'élevant à 106 794,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 60,26 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 124,52 € (douzième applicable s'élevant à 8 593,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 91,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) sise 5, AV ANTOINE GRAVALLON 69190 ST FONS 69190 Saint-Fons et gérée par l'entité dénommée GCSMS PUBLICADOM (690039672);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13888 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 524 451,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 524 451,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 704,29 €). Le prix de journée est fixé à 35,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 530,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 672,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 248,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	524 451,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	524 451,46
	- dont CNR	4 766,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Dont reprise d'excédents	25 268,23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 544 953,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 544 953,64 € (douzième applicable s'élevant à 45 412,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS PUBLICADOM (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sise 24, R BOURNES 69004 LYON 69004 Lyon 04 et gérée par l'entité dénommée ARCADES SANTE (690011879);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13889 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 567 143,12 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 528 309,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 025,79 €). Le prix de journée est fixé à 37,11 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 833,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 236,13 €). Le prix de journée est fixé à 106,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 537,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 551,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 053,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	567 143,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	567 143,12
	- dont CNR	4 917,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 562 226,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 523 392,39 € (douzième applicable s'élevant à 43 616,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,77 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 833,61 € (douzième applicable s'élevant à 3 236,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 106,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCADES SANTE (690011879) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BRON - 690795018

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BRON (690795018) sise 31, R DE VERDUN 69500 BRON 69500 Bron et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13890 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BRON - 690795018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 639 124,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 639 124,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 260,35 €). Le prix de journée est fixé à 38,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 899,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 291,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 933,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	639 124,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 124,23
	- dont CNR	5 541,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 633 583,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 633 583,04 € (douzième applicable s'élevant à 52 798,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

Arrêté n° 2023-17-0135

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Marllhes et de Saint-Genest-Malifaux (42) de monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (42).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0390 du 7 octobre 2022 portant désignation de monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Marllhes et de Saint-Genest-Malifaux (42) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 28 février 2023 à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Marlhès et de Saint-Genest-Malifaux (42) de de monsieur Christophe MARTINAT, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Firminy et du Chambon-Feugerolles (42).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 mars 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-16-0025

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Roanne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0155 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Roanne (Loire) ;

Considérant la démission de Madame Marie-Claude CHATAIGNIER en qualité de représentante des usagers ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Odette GIRARD en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jeannine DANIERE en qualité de représentante des usagers par le président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0155 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Roanne (Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Odette GIRARD, présentée par l'UNAFAM ;
- Monsieur Guy BENARD, présenté par la FNATH ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Madeleine JAYOL, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;
- Madame Jeannine DANIERE, présentée par la FNAR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET